CONVENTION

ENTRE

LEURS MAJESTÉS

L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES

et

LE ROI DE PRUSSE,

à laquelle a accedé aussi

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES ROMAINS,

concernant le partage intégral de la Pologne entre Leurs Puissances respectives,

conclue

à Saint-Petersbourg le $\frac{15}{26}$ Janvier 1797.

à St. Petersbourg, de l'Imprimerie Impériale, 1797.

NOUS PAUL PRÉMIER, par la grace de Dieu Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod; Czar de Kazan, Czar d'Astrachan, Czar de Siberie, Czar de la Chersonèse-Taurique; Seigneur de Plescau et Grand-Duc de Smolensk, Litvanie, Volhinie et Podolie; Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semigalle, Samogitie, Carelie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inferieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw; Dominateur de tout le coté du Nord et Seigneur d'Ivérie, Prince Héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Géorgie comme aussi de Cabardinie, des Princes de Circassie, de Gorsky et d'autres. Héritier de Norvege, Duc de Schleswig-Holstein, Stormarie, Dithmarsen et d'Oldenbourg, et Seigneur de Jever &c. &c. &c. Faisons savoir à tous et à chacun à qui il appartient, que Nos Amés et Féaux le Sieur Jean Comte *d'Ostermann* NOTRE Chancelier, Conseiller privé-actuel, Membre du Conseil, Senateur et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, de Ste. Anne et de celui de St. Wladimir Grand' Croix de la prémière Classe; le Sieur *Alexandre* Comte de *Bezborodko*, NOTRE Conseiller privé-actuel de la prémière Classe, Membre du Conseil, Directeur-Général des Postes et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, Grand' Croix de celui St. Wladimir de la prémière Classe; le Sieur *Alexandre* Prince de *Kourakin*

Notre Vice-Chancelier, Conseiller privé-actuel, Membre du Conseil, Chambellan actuel, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, de Ste. Anne de la prémière Classe, de ceux de Danemarc de Dannebrog et de l'union parfaite, munis de Pleinpouvoirs de Notre part; et de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse le Plenipotentiaire, le Sieur *Frederic Bogislas Emmanuel* Comte de *Tauentzien*, Son Chambellan, Colonel, Aide-de Camp et Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire auprès de Notre Cour Impériale, en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs ont conclu et signé le $\frac{15}{26}$ Janvier 1797, une Convention entre Nous et Sa dite Majesté Prussienne, à laquelle a accedé aussi Sa Majesté l'Empereur des Romains, concernant les affaires non-terminées à la suite du partage intégral de la Pologne entre les trois Puissances alliées, laquelle Convention est inserée ici mot-à-mot ainsi qu'il suit:

Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

A la suite des mésures qui ont été prises par les deux Cours Impériales, de concert avec Sa Majesté le Roi de Prusse, pour incorporer à Leurs Souverainetés respectives les parties du Royaume de Pologne, dont le demembrement général, définitif et irrévocable a été déterminé par ces trois Puissances et consommé par le traité conclu entre Elles à St. Petersbourg le $\frac{13}{24}$ Octobre de l'année 1795, il a été jugé nécessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux differentes prétentions à la charge de ce Royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la repartition de ces charges. Les difficultés qui subsistoient encore entre Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté le Roi de Prusse sur la fixation des frontières de Leurs possessions respectives, etant d'ailleurs applanies à la satisfaction des parties intéressées par l'entremise de feu Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à qui Elles en avoient déféré l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer ainsi aux trois

Puissances la propriété réelle, effective et incommutable des Provinces qu'Elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait, qui regne entre Elles, et fortifié encore de la renonciation et abdication de Sa Majesté *Stanislas Auguste* Roi de Pologne et Grand-Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du $\frac{14}{25}$ Novembre 1795 entre les mains de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'arrangement, pour ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la Couronne de Pologne et proposés deja à la Conférence du 30 Octobre de l'année 1795, a été repris en considération, et les trois Puissances ayant résolu de le faire servir de bâse à la présente Convention, à laquelle Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'acceder; les Plénipotentiaires soussignés chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points et Articles suivans:

ARTICLE I.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, de concert avec Sa Majesté l'Empereur des Romains déclarent ici, prendre sur Elles toutes les dettes du Roi et de la République de Pologne, contractées légitimement, jusqu'à l'époque de Leur prise de possession, et s'obligent de les acquitter respectivement, d'après les proportions, qui seront indiquées ci-après; et les hautes Parties contractantes sont convenues de faire connoitre immédiatement après la signature de la présente Convention, par une publication qui sera inserée dans toutes les gazettes, la résolution et l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter, selon les regles de la justice et de l'equité.

ARTICLE II.

Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une vérification, pour parvenir ensuite à leur liquidation, il est convenu entre les hautes Parties contractantes, qu'il sera nommé une Commission, composée de sujets de chacune des trois Cours respectives, pour

procéder à leur vérification et liquidation, d'après les regles qui seront établies dans un plan d'organisation et de direction, qui leur sera donné séparement, après avoir été consenti par les trois Cours.

ARTICLE III.

Les dettes de la République contractées en Hollande par des emprunts publics, et reconnues par la Diète de Grodno, avec l'accroissement des intérêts depuis cette époque, seront supportées par les trois Puissances, d'après les proportions établies dans le plan d'arrangement déja proposé et d'après lequel la totalité est divisée en dixièmes, dont trois seront à la charge de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, trois autres à celle de Sa Majesté le Roi de Prusse. Les quatre autres dixièmes, qui etoient restées à la charge de la République, seront partagées entre les trois Cours par portions égales, pour être acquittées de même et d'après cette double repartition. Quant à celles non liquidées encore et qui se trouveront exister dans l'intérieur à la charge de la République et dont les preuves seront administrées à la Commission susmentionnée, elles seront supportées également par les trois hautes Parties contractantes dans la proportion susmentionnée.

ARTICLE IV.

La mésure de proportion pour les dettes du Roi, qui sont fixées ici a une somme de quarante millions de florins de Pologne, établie par le plan d'arrangement proposé, subsistera par les motifs y indiqués, quant à cette repartition; et cette masse sera divisée en cinquièmes, dont deux seront à la charge de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, deux à celle de Sa Majesté le Roi de Prusse et la cinquième restant à celle de Sa Majesté l'Empereur des Romains, ensorte qu'après la reconnoissance donnée par la Commission susmentionnée de la légitimité des titres, droits et pretentions, qui constituent cette dette, les parts et portions, qui sont à la charge de chacune des trois Puissances, soient acquittées d'après cette repartition.

ARTICLE V.

Cette Commission, la même que celle dont il est fait mention à l'Article II, établie pour l'apurement et la vérification des dettes du Roi et de la République de Pologne, se rassemblera à Varsovie le ~~douze~~ prémier du mois de Mai de la présente année, pour y vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, et seront les Commissaires qui la composeront, munis de pleinpouvoirs, d'instructions suffisantes et uniformes, pour pouvoir procéder à la vérification et liquidation des titres, droits et pretentions, qui constituent ces dettes; de manière que les reconnoissances qu'ils donneront aux porteurs d'obligations, ou autres personnes, ayant des pretentions légitimes, soient un complément de titre, sur lequel ils puissent respectivement se présenter, pour en recevoir le payement, d'après le mode adopté respectivement par les trois Puissances.

ARTICLE VI.

Après avoir satisfait à cet Acte de justice, les hautes Parties contractantes n'ayant pas moins à coeur de donner à Sa Majesté le Roi *Stanislas Auguste* un témoignage éclatant de Leurs égards et de Leurs bienveillance, Elles assurent à ce Prince un traitement annuël de deux cent mille Ducats par an, auquel Elles contribueront par parties égales, payables en deux termes égaux et d'avance, savoir: le prémier terme, au prémier Janvier et le sécond au prémier Juillet de chaque année, et ainsi de suite la vie durante de ce Prince, lequel traitement sera réporté rétroactivement à l'époque de Sa translation à Grodno; et comme jusqu'ici feu Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies avoit fourni Seule à ce traitement et à tous les besoins de Sa Majesté Polonoise, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'entendra avec Sa Majesté Polonaise sur les compensations du surplus qu'Elle a payé au delà du tiers, qui est a Sa charge dans cette repartition.

ARTICLE VII.

Pour contribuer encore, autant qu'il est en Leur pouvoir, aux arrangemens particuliers de Sa Majesté Polonoise, les hautes Parties contractantes sont convenues de Lui laisser la libre et entière jouissance de tous les biens meubles et immeubles, qu'Elle a acquis et dont Elle jouit à titre de particulier, Lui donnant en conséquence la faculté d'en disposer par vente, don, donation, ou testament et de telle manière qu'Elle jugera à propos, en assujettissant cependant les titres, qui constatent Ses proprietés foncières, à la vérification de la Commission susmentionnée; ces proprietés ainsi que celles de tous les sujets des trois Cours, ne pouvant au reste que rentrer sous les dispositions du droit commun.

ARTICLE VIII.

Les hautes Parties contractantes prennent également l'engagement, de continuer aux Princes de Saxe fils d'*Auguste III*, les apanages, qui leur ont été assignés par la République de Pologne et qui ont été fixés par la Diéte extraordinaire de 1776 à huit mille ducats pour chacun, et de contribuer concurrement, avec Sa Majesté l'Empereur des Romains, chacune pour un tiers, au payement annuël de ces apanages.

ARTICLE IX.

Non moins attentives à tout ce qui peut intéresser le bien et la prosperité de Leurs sujets respectifs, les hautes Parties contractantes n'ont pu que prendre également en considération la situation des maisons de Banque en faillite et les embarras, qui en résultent pour ceux de Leurs sujets respectifs, qui ont des prétentions à la charge de ces masses; c'est pourquoi Elles sont convenues de rétablir avec les modifications, tirées de la difference des circonstances actuëlles, la Commission établie de concert avec les trois Cours par la Diéte de Grodno, pour procéder à la liquidation de ces masses faillies; à l'effet de quoi il sera dressé un plan d'organisation de cette

Commission d'après ces prémières bases, posées par l'Acte passé à ce sujet à la Diète de Grodno en mille sept cent quatre vingt treize.

ARTICLE X.

Cette Commission sera composée de trois membres, nommés par chacune des Cours respectives et d'un Président, et se rassemblera à Varsovie le prémier / douze du mois de Mai de la présente année, pour y tenir ses séances et vaquer aux fonctions qui lui sont attribuées ici, et d'après le plan d'organisation et les instructions qui seront rémises aux Commissaires respectifs.

ARTICLE XI.

Les trois Cours ayant été à même, de reconnoitre tous les inconveniens attachés à l'existence des sujets réputés jusqu'ici mixtes, à raison des leurs possessions dans les Souverainetés respectives, et après s'être entendues sur cet objet, sont convenues uniformément, de ne plus souffrir à l'avenir qu'aucun de Leurs sujets puisse être réputé mixte, et que l'existence, aussi bien que la dénomination en soient désormais abolies; a l'effet de quoi chacun des sujets respectifs, qui se trouvera avoir des possessions dans plus d'une domination, sera tenu dans un délai de cinq ans, de déclarer pour lui, ses enfans et héritiers, ainsi que pour les pupilles, dont la tutelle lui aura été légalement déférée, le choix de la Souveraineté qu'il aura adoptée, sans que sur la libre option de ce choix il puisse être gêné en aucune manière, laquelle option une fois faite, il ne lui sera plus permis d'en discéder, sous quelque prétexte que ce soit; laquelle option sera également obligatoire et irrévocable pour lui, ses enfans, héritiers et pupilles et sous peine de confiscation des possessions qu'ils auroient conservées, contrairement aux dispositions du présent article. Les hautes Parties contractantes s'engagent de la manière la plus expresse à tenir la main à ce règlement, dont l'avantage réciproque et respectif pour les sujets ne peut être méconnu, ni négligé.

ARTICLE XII.

Voulant concilier ces mésures de sûreté et de prudence avec les intérêts de Leurs sujets respectifs, les hautes Parties contractantes sont convenues de leur laisser un délai de cinq ans, pour pouvoir vendre ou échanger, aux meilleures conditions possibles, les biens et autres droits fonciers qu'ils pourroient avoir dans les Etats, autres que ceux dont ils auroient fait choix, pour y vivre en qualité de sujets. Il en sera procédé de même à l'égard des héritages ou autres biens échus respectivement, à titre de contract de mariage, ou autrement dans la suite des tems, lesquels héritages et autres biens, à quelque titre qu'ils soient échus dans une domination étrangère, doivent être pareillement vendus dans le délai de cinq ans, et ce terme écoulé, sans avoir satisfait à ces dispositions, ces mêmes propriétés et droits seront par le fait même dévolus à la confiscation et respectivement dans les trois dominations. Dans tous ces cas, les sommes provenantes de ces ventes et que les sujets respectifs auront à extraire d'une domination, pour les transporter dans celle dont ils auront fait choix, pour y établir leur domicile, ne pourront être assujetties au droit de dixième, ni à tout autre qui pourroit exister, sur la translocation de pareilles sommes dans les Souverainetés respectives.

ARTICLE XIII.

Les Eclésiastiques de tout ordre et de toute classe, qui possedent des droits, ou territoriaux ou diocésains, hors de la Souveraineté où ils sont domiciliés, seront également soumis à la régle adoptée entre les trois Puissances, de ne plus souffrir de possession mixte d'aucun genre; de sorte que ces droits seront entierèment dévolus à la disposition de celle de ces Puissances, dans les Etats de laquelle ils se trouveront placés, et seront comprises sous cette denomination de droits appartenans aux Eclésiastiques, toutes sommes d'argent hypothequées ou données en dépôt, qui seront respectivement dévolues au fisc de la couronne de la domination ou elles auront été placées.

ARTICLE XIV.

L'effet naturel des dispositions des deux précédens articles devant être, que les sujets de l'une et de l'autre domination soient immédiatement en état de liquider toutes leurs dettes, tant actives que passives, les hautes Parties contractantes s'engagent à tenir la main à ce que Leurs tribunaux respectifs leur administrent dans tous les cas où ils y auront récours, la justice la plus stricte et la plus promte éxécution.

ARTICLE XV.

Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'accéder à la présente convention et la Ratification de cet Acte d'accession sera échangée dans le même délai, que celui stipulé pour celle de la présente Convention.

ARTICLE XVI.

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et par Sa Majesté le Roi de Prusse, et les Ratifications échangées dans six sémaines, ou plûtôt si faire se peut. En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires avons signé la présente Convention et y avons fait apposer le cachet de Nos armes. Fait à St. Petersbourg le quinze/vingt six Janvier, mille sept cent quatre vingt dix-sept.

(L. S.) C^te^ *Jean d'Ostermann.*

(L. S.) *Alexandre* C^te^ *de Besborodko.*

(L. S.) Le Prince *A. Kourakin.*

(L. S.) *Frederic Bogislas Emanuel* Comte de *Tauentzien.*

A ces causes, après avoir suffisamment éxaminé la Convention ci-dessus et l'ayant trouvée parfaitement conforme aux intentions réciproques des Parties contractantes, Nous l'agréons, la confirmons et la ratifions solemnellement par les présentes, promettant sur Notre parole et foi Impériales pour Nous et Nos Successeurs, non seulement de tenir et de remplir fidellement et inviolablement tout ce

qui a été stipulé dans la dite Convention, mais aussi de ne permettre ni souffrir, qu'il y soit contrevenu en quelque façon que ce soit. En foi de quoi Nous avons signé cette Ratification de Notre propre main et l'avons fait munir du Sceau de Notre Empire. Donné à la ville de Pawlowsk le 8 Mars l'an de grace 1797 et de Notre Regne la prémière année.

L'Original est signé de la propre main de Sa Majesté Impériale ainsi:

PAUL.

Contresigné:

Comte *Alexandre de Bezborodko.*

Acte d'abdication de SA MAJESTÉ le Roi de Pologne.

NOUS STANISLAS AUGUSTE par la Grace de Dieu Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du Trône, d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à Notre Patrie, Nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où Nous avons crû que Notre éloignement pourroit contribuer à augmenter le bonheur de Nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincus actuellement, que Nos soins ne sauroient plus être utiles à Notre Patrie, après que la malheureuse insurrection, qui y est arrivée, l'a plongé dans le renversément, où elle se trouve; considérant de plus, que les mésures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres Puissances limitrophes ont eu récours, sont les seules, qui peuvent procurer la paix et le repos à Nos concitoyens, dont le bonheur à toûjours été l'objet le plus cher de Notre sollicitude; Nous avons résolû en conséquence, par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme Nous déclarons par cet Acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que Nous rénonçons librement et volontairement à tous Nos droits sans exception quelconque, à la Couronne de Pologne, au Grand Duché de Litthwanie et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et apartenances dans les dits Etats; Nous remettons cet Acte solemnel de rénonciation à la Couronne et au Gouvernement de Pologne entre les mains de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies volontairement et avec la même droiture, qui a guidé la conduite de Notre vie entière. En déscendant du Trône Nous Nous acquittons du dernier devoir de Notre Royaute, en conjurant Sa Majesté l'Impératrice, d'accorder Ses bontés maternelles à tous

ceux dont Nous avons été Roi, et qu'Elle communique [illegible] Sa grandeur d'ame à Ses hautes Alliés. En foi de quoi [illegible]ous signé le présent Acte et l'avons fait munir de Notre sce[illegible] [illegible]o à Grodno ce $\frac{14}{25}$ Novembre MDCCLXXXXV et de No[illegible] la XXXII année.

L'Original est signé ainsi:

STANISLAS AUGUSTE ROI.

(L. S.)

Contresigné:

S. Kniaz de *Kozielsk Puzyna* Secret: du Cabinet de Sa Majesté.